

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	ANNONCES ET AVIS
NIGER	Voie terrestre ou aérienne	Les abonnements ou les réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance.	70 frs la ligne
1 an — 4.500 fr CFA.	6 mois — 2.250 fr CFA.		Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 700 fr CFA
ETRANGER	Voie aérienne exclusivement :	Tout règlement s'effectue exclusivement par virement ou virement au CCP NIAMEY 73-43	Adresser les correspondances, textes à insérer, demande de renseignements à :
1 an — 8.400 fr CFA.	6 mois — 4.200 fr CFA.		JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER BOITE POSTALE 116 - NIAMEY
VENTE AU NUMERO :			
Niger : 190 frs CFA - Etranger : 350 frs CFA			

SOMMAIRE

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

Ordonnance n° 74-24 du 5 octobre 1974 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1975 ..

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT

VU la proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974 portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

LE Conseil des ministres entendu ;

LE Conseil Militaire Suprême ayant adopté,

ORDONNE :

TITRE I MESURES PERMANENTES

ARTICLE PREMIER. — La législation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévue au titre I chapitre III paragraphe 3, article 7 du régime fiscal et domaniale est modifiée ainsi qu'il suit :

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges celles-ci comprennent notamment :

1) les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

a) Toutefois les rémunérations pour être admises en déduction doivent correspondre à un travail effectif et ne

pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursement de frais.

Un relevé spécial doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 15 du régime fiscal, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux 5 premières personnes les plus rémunérées.

b) Les frais de réceptions engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel sans pouvoir dépasser 30.000 F par mois pour les personnes morales et 10.000 F par mois pour les personnes physiques. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives.

2) Les amortissements réellement effectués dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux généralement admis sont les suivants :

frais d'établissement	20 %
immeubles industriels	5 %
immeuble d'habitation ou commercial	2 %
meuble de bureau	10 %
matériel et outillage	10 % — 20 %
climatiseurs	15 %
plots	10 %
agencements et aménagements	20 %
matériel de transport	33,33 %
tracteurs	20 %

3) inchangé.

4) Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 16 ci-après.

Toutefois la provision de propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable.

5) Les cadeaux lorsqu'il s'agit d'objets de faible valeur spécialement conçus pour la publicité.

ART. 2. — L'article 27 bis chapitre V, titre I du code des impôts portant institution d'un impôt minimum forfaitaire est complété ainsi qu'il suit :

1) Inchangé.

2) Ne sont toutefois pas soumis au versement du minimum forfaitaire, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte, dans lesquelles l'Etat détient au moins 50 % du capital, les sociétés exonérées en vertu de l'article 5, les sociétés bénéficiant des avantages du code des investissements pendant la durée prévue au décret d'agrément, les sociétés nouvelles pour les deux premières années d'activité.

Toutefois en ce qui concerne les sociétés nouvelles, l'exonération n'est acquise définitivement qu'après le dépôt des résultats de 3 exercices comptables de 12 mois.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 73 bis chapitre V, titre IV du code sont abrogées.

ART. 4. — L'article 102 chapitre I, titre VI est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1) Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts visés au titre 1° et V ci-dessus, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

ART. 5. — La législation des bénéfices non commerciaux prévue à l'article 38 chapitre I, titre II du régime fiscal est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Les dépenses déductives comprennent notamment :

1) Le loyer des locaux professionnels ou l'impôt foncier du local professionnel s'il appartient au contribuable.

Toutefois l'impôt cédulaire n'est pas à comprendre dans les dépenses déductibles.

2) Les frais de téléphone, électricité, correspondance, entretien des véhicules.

3) Inchangé.

Dans tous les cas, les dépenses à caractère mixte ne sont déductibles que pour la partie considérée comme à usage professionnel.

ART. 6. — La loi n° 59-13 du 8-12-59 portant création de la taxe d'apprentissage est complétée ainsi qu'il suit :

a) 13 bis : Si la demande d'exonération est présentée après l'établissement de l'imposition au titre de l'exercice qu'elle concerne, elle est irrecevable.

ART. 7. — La délibération n° 39-57 du 31 décembre 1957 relative à la taxe locale sur le chiffre d'affaires est modifiée en ses articles 2 à 12 bis ainsi qu'il suit :

TITRE I

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

1. — Affaires imposables

(Article 2). — Sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires, les affaires faites sur le territoire de la République du Niger par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle commerciale ou artisanales, ou effectuent des prestations de services de toute nature.

Il existe trois taxes sur le chiffre d'affaires : la taxe locale, la taxe sur les prestations de services et la taxe à la production.

a) La taxe locale frappe au taux de 2,50 % les ventes en gros, en demi-gros ou en détail effectuées quelle que soit la qualité de l'acheteur, par les commerçants revendant en l'état des denrées alimentaires ou autres produits destinés à la consommation locale et non exemptés par les dispositions de l'article 4-10.

Toutefois les ventes de viande sont assujetties à une taxe forfaitaire de 5 francs par kilogramme représentative de la taxe locale citée ci-dessus.

b) La taxe sur les prestations de services frappe au taux de 13 % les opérations de louage de choses ou de services, les prestations de services de toute nature et, d'une manière générale, toutes les affaires non expressément exonérées qui ne sont pas soumises à la taxe locale ou à la taxe à la production.

Sont notamment considérés comme prestataires de services :

— les entrepreneurs de travaux immobiliers qui sont redevables de la taxe sur le montant total des marchés, mémoires et factures, la seule déduction admise étant celle du prix de revient des matériaux incorporés dans la construction ayant préalablement supporté la taxe à la production au taux de 18 %.

— les restaurateurs et exploitants de bars qui doivent liquider la taxe sur les prestations de services sur 50 % du montant de leur chiffre d'affaires.

Toutefois le taux de la taxe est fixé exceptionnellement à 6 % pour les opérations de louage de choses ou de services et les prestations de services de toute nature se rapportant aux activités touristiques lorsqu'elles sont facturées pour des groupes de touristes d'au moins quatre personnes à des agences de voyage, à des compagnies aériennes, à des organisateurs ou intermédiaires en voyage ou tourisme.

Le taux réduit ci-dessus ne s'applique pas à la fourniture de la nourriture et des boissons. Les redevables concernés doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité les opérations soumises au taux normal et celles qui bénéficient du taux réduit.

c) La taxe à la production frappe les ventes de produits, objets ou matières destinés à être consommés ou utilisés sur place, lorsque ces opérations sont effectuées par des exploitants de mines ou carrières, ou des fabricants achetant ou produisant des matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication.

Constituent également des opérations passibles de la taxe à la production :

Les livraisons à soi-même de produits, objets, biens, immeubles et installations immobilières, extraits, fabriqués, construits et utilisés par les intéressés soit pour leurs besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, soit dans une affaire de prestation de services. Notamment lorsque pour une construction neuve la facturation de la taxe s'y rapportant ne pourra être établie, le propriétaire sera tenu au paiement.

Les opérations réalisées par des personnes qui, mettant en œuvre un outillage industriel, donnent au produit sa forme définitive ou assurent la présentation commerciale sous laquelle il sera livré à la consommation.

Il existe trois taux pour la taxe à la production :

- un taux normal de 18 % ;
- un taux réduit de 12 % ;
- un taux majoré de 26 %.

Ces taux sont réduits de moitié pour les affaires réalisées par les redevables définis à l'article 27 du code des impôts sur les revenus.

Une première classification des produits et matières soumis aux différents taux de la taxe à la production, se référant à la répartition de ces mêmes produits et matières dans le tarif général des douanes, figure en annexe. Toutefois pour les ventes d'allumettes fabriquées dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le taux de taxe à la production est porté à 30 %.

(Article 3). — Pour l'application de l'article 2 ci-dessus, une affaire imposable est réputée faite dans la République du Niger, s'il s'agit d'une vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison dans le Niger, s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet ou le matériel donné en location, sont utilisés ou exploités dans le Niger.

(Article 4). — Sont exemptés des taxes sur le chiffre d'affaires :

- 1) Les affaires faites par les commerçants vendant en l'état des marchandises importées ayant supporté les droits d'entrée, ou des marchandises fabriquées ayant déjà donné lieu au versement de la taxe dans la République du Niger.
- 2) Les livraisons ou ventes finales de produits ou marchandises non destinés à la consommation dans la République du Niger, que ces opérations soient faites par des producteurs agricoles, forestiers ou miniers, des coopératives, des commerçants, des fabricants ou des commissionnaires.
- 3) Les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs, et les ventes ou fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics selon les tarifs homologués par l'autorité administrative.
- 4) Les affaires faites par les agriculteurs et les éleveurs qui ne se livrent pas habituellement au commerce, mais portent ou conduisent sur les marchés étrangers, pour les vendre eux-mêmes, les produits de leurs récoltes ou les animaux provenant de leur élevage.

5) Les ventes de timbres ou de papiers au profit des budgets généraux ou locaux.

6) Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances, et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises à la taxe prévue au chapitre XIV de la délibération n° 29-57 du 23 décembre 1957 codifiant les droits de timbre et d'enregistrement, rendue exécutoire par arrêté n° 1422 du 30 décembre 1957.

7) Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, etc..., visée aux articles 65 et 72 du chapitre III du livre 1^{er} de la délibération sus-visée n° 29-57, codifiant les droits de timbre et d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature visées à l'article 68 du même code.

8) Les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publicité.

9) Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés, figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

10) Les ventes ou fournitures pour la consommation locale des denrées alimentaires suivantes : pain, farine, lait et sucre.

11) Les affaires faites par les transporteurs routiers tant pour les transports des personnes que pour les transports des marchandises.

2. — Fait générateur de la taxe

(Article 5). — Le fait générateur de la taxe est constitué pour les affaires visées à l'article 2 par la livraison de la marchandise ou l'accomplissement du service rendu.

La livraison est réputée faite dès que l'acheteur a la possibilité de disposer de la marchandise qu'elle soit entre ses mains ou restée entreposée chez le vendeur.

Le service est réputé accompli dès que le bénéficiaire a la possibilité de disposer de la chose louée ou du bien sur lequel la prestation de services a été effectuée, que cette chose ou ce bien soit en possession ou entreposé chez le prestataire de services.

De toutes façons la constatation du fait générateur ne saurait être postérieure à la facturation relative à la vente ou à la prestation de services. C'est ainsi que les entrepreneurs de travaux immobiliers et les installateurs qui peuvent leur être assimilés sont habitués, selon les usages de la profession, à établir des demandes d'avances de démarrage, des décomptes provisoires, des mémoires ou des factures partielles en cours de chantier avant que les travaux soient entièrement réalisés. Dans ces cas particuliers, le fait générateur de la taxe est constitué par la production des demandes d'avances de démarrage, des décomptes provisoires, des mémoires ou des factures partielles.

Toutefois les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires sont en droit de déduire de leurs déclarations mensuelles le montant des ventes ou services dont le règlement est, sur justifications, reconnu irrécouvrable.

A titre exceptionnel le directeur des Contributions diverses pourra accorder aux entreprises qui en feront la demande et qui justifieront de difficultés particulièrement graves du point de vue comptable, des autorisations spéciales d'acquitter la taxe selon les encaissements.

En cas de livraison à soi-même le fait générateur est constitué par l'achèvement de l'acte de production du produit, de l'objet, du bien, de l'immeuble ou de l'installation immobilière qui est livré à soi-même.

3. — Valeur imposable

(Article 6). — Pour la liquidation de la taxe, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes, fournitures, services ou par la valeur des objets remis en paiement, tout frais et taxes compris.

Les fabricants sont toutefois autorisés à déduire de la valeur imposable de leurs produits manufacturés le prix de revient de la matière végétale, animale ou minérale, d'origine nigérienne, utilisée dans la fabrication.

Lorsqu'une matière première dont le prix de revient est déductible est utilisée dans une fabrication d'un ou plusieurs produits dont une partie seulement est soumise à la taxe la déduction ne peut être opérée que dans la proportion suivante :

Valeur hors taxe de la production taxable / Valeur hors taxe de la production totale.

Par ailleurs, les entrepreneurs de travaux immobiliers sont autorisés à déduire du montant des travaux immobiliers imposable à la taxe sur les prestations de services le prix de revient des matériaux incorporés dans la construction taxée, lorsque ces matériaux ont préalablement supporté la taxe à la production au taux de 18 %.

2° Dans le cas de marchés de travaux dont l'exécution est confiée en totalité ou en partie à des sous-traitants, c'est l'entrepreneur principal qui est redevable de la totalité de la taxe due sur l'ensemble des travaux exécutés.

Toutefois, lorsque l'entrepreneur principal est domicilié hors de la République du Niger, ou n'y a pas son principal établissement, les sous-traitants sont tenus d'acquitter les taxes exigibles, dans les conditions de droit commun, sur la partie des travaux qui leur est confiée, sans préjudice des obligations propres de l'entrepreneur principal.

3° Lorsqu'il y a livraison à soi-même taxable, la valeur imposable est constituée par le prix de vente des produits similaires ou, en cas d'absence de produits similaires, par le prix de revient comptable toutes taxes comprises.

4° En ce qui concerne la prestation réalisée par un installateur, celle-ci peut être assimilée à une vente suivie de pose lorsque, après installation, la chose installée conserve son caractère mobilier au regard du Droit civil. Lorsque cette condition est remplie il y a lieu de procéder à une

ventilation du montant de la facture entre la vente qui suit son régime d'imposition ou d'exonération propre et la pose qui supporte en toutes occasions la taxe sur les prestations de services.

Lorsque la facture ne fait pas apparaître cette ventilation elle doit être soumise à la taxe sur les prestations de services pour son montant total.

Il en va de même lorsque la chose installée perd son caractère mobilier au regard du droit civil après installation.

4. — Débiteur de l'impôt

(Article 7). — Les taxes sur le chiffre d'affaires sont acquittées par les personnes effectuant les opérations imposables. Elles doivent également être acquittées par toutes personnes sous quelques dénominations que ce soit et quelle que soit leur situation au point de vue des impôts cédulaires, qui vendent ou livrent pour le compte de personnes n'ayant pas d'établissement dans le territoire.

En matière de prestations de services, lorsque le service utilisé au Niger a été réalisé par un prestataire n'ayant pas d'établissement dans le territoire, l'utilisateur pourra être recherché en paiement de la taxe sur les prestations de services lorsqu'elle sera exigible et que le prestataire fera défaut.

Exceptionnellement, lorsque le fait générateur de la taxe résulte des prestations de services rendues aux exportateurs ou aux huiliers par des intermédiaires agréés ou des peseurs d'arachides ou autres produits du cru, et rémunérés par des commissions, le montant de la taxe est perçu par voie de retenues opérées pour le compte du Trésor par les exportateurs ou huiliers eux-mêmes sur le montant brut des commissions dues à leurs intermédiaires ou peseurs.

5. — Régime du forfait

(Article 8). — Les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires qui seront susceptibles d'être admis par application des dispositions adoptées en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au régime du forfait pour l'assiette dudit impôt, auront également la faculté, dans les mêmes conditions et sous les mêmes obligations, d'obtenir que le montant annuel de leurs affaires imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires soit fixé forfaitairement et pour une même période de deux ans; ce forfait sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les mêmes délais et les mêmes conditions que pour l'établissement des forfaits B.I.C.

Le forfait proposé par l'inspecteur des Contributions diverses sera notifié au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

L'intéressé disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception pour faire parvenir son acceptation ou formuler des observations, en indiquant le chiffre d'affaires imposable qu'il serait disposé à accepter.

L'intéressé qui à l'issue du délai visé ci-dessus, se sera abstenu de répondre à la proposition de l'inspecteur des Contributions diverses sera réputé l'avoir accepté.

En cas de désaccord persistant, le forfait sera fixé par la commission déjà compétente en matière de fixation des

7 octobre 1974

bénéfices imposables forfaitaires, et au vu des renseignements déjà fournis pour la détermination du montant de ces bénéfices.

Tout contribuable, susceptible de bénéficier du régime forfaitaire en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, qui n'aurait pas fourni les renseignements demandés pour l'établissement du bénéfice commercial forfaitaire, verra son chiffre d'affaires forfaitaire arrêté d'office par l'administration.

Les redevables régulièrement admis ou taxés d'office au régime de forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires seront avisés par le service des Contributions diverses du montant annuel des droits dont ils seront redevables.

Lorsque ce montant atteindra 120.000 francs par an, la taxe sera payable par douzièmes dans les conditions ordinaires.

Lorsque ce montant sera inférieur à 120.000 francs par an, le versement des taxes dues pourra être opéré par trimestres en quatre paiements égaux venant à échéance pour le trimestre écoulé au 15 avril, 15 juillet, au 15 octobre et au 15 janvier.

En cas d'ouverture de commerce ou d'entreprise en cours d'année, le forfait annuel régulièrement fixé sera réduit à concurrence du temps pendant lequel la profession aura été effectivement exercée.

La taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations d'achat à la production et de livraison des arachides à la SONARA est due exclusivement par les organismes stockeurs. Son taux, sur la base de la rémunération actuelle des organismes stockeurs est fixé forfaitairement à soixante francs par tonne d'arachides décortiquées commercialisées. Elle est perçue par voie de retenue effectuée pour le compte du Trésor par la société nigérienne de commercialisation de l'arachide sur le montant brut des commissions dues aux organismes stockeurs et reversée globalement en fin de campagne à la direction des Contributions diverses. (Loi n° 88-31 du 24 septembre 1968).

6. — Régime du paiement à l'effectif

(Article 9). — Tout redevable des taxes sur le chiffre d'affaires qui est soumis soit obligatoirement soit par option, au régime du bénéfice réel en matière de bénéfices industriels et commerciaux, est tenu de déposer avant le quinze de chaque mois aux services des Contributions diverses un relevé conforme au modèle prescrit par l'administration indiquant d'une part le montant total de ses affaires réalisées au cours du mois précédent, d'autre part le détail des affaires taxables correspondant ventilé par taux en cas de pluralité de taxes.

Lorsque aucune affaire n'aura été réalisée au cours du mois précédent, il y aura lieu de déposer une déclaration revêtue de la mention « néant ».

Est taxé d'office tout redevable qui n'a pas produit dans le délai réglementaire la déclaration prescrite. La cotisation est alors majorée de 25 %.

7. — Dispositions diverses

(Article 10). — Tout redevable des taxes prévues au présent titre doit :

1° Dans les quinze jours du commencement de ses opérations souscrire au service des Contributions diverses une déclaration d'existence et faire connaître éventuellement dans le même délai la cessation de son activité.

2° Tenir une comptabilité régulière ou à défaut un livre journal coté et paraphé par un agent du service des Contributions diverses où seront inscrits jour par jour, sans blancs ni ratures, le détail et le montant de chacune de ses opérations en distinguant au besoin ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas. Ces documents devront être conservés dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 11 ci-après.

3° Présenter à toute réquisition des agents des Contributions diverses toutes les justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables.

4° Fournir en même temps que les déclarations prévues en matière de bénéfices industriels et commerciaux un relevé annuel des chiffres d'affaires mensuels déclarés et des versements effectués.

5° Faire apparaître obligatoirement sur les factures qu'il établit, d'une manière distincte, le taux d'imposition, le montant de la taxe ainsi que le prix net des marchandises ou des services.

A défaut de mention spéciale de la taxe sur la facture le prix sera réputé hors taxe.

Les redevables imposés sur leur chiffre d'affaires forfaitaire sont soumis aux mêmes obligations que les redevables imposés selon le régime du bénéfice forfaitaire en matière de bénéfices industriels et commerciaux ; ils sont dispensés des obligations prescrites au paragraphe 2 ci-dessus.

(Article 11). — Les déclarations fournies conformément à l'article 9 par les redevables soumis au régime du paiement à l'effectif, sont soumises au contrôle de l'administration.

Le déclarant est tenu de représenter à toute réquisition du fonctionnaire vérificateur tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépense de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

L'agent vérificateur, qui doit avoir le grade d'inspecteur, est tenu d'émettre un avis de vérification qui doit être réceptionné par le redevable huit jours au moins avant la date fixée pour le début de la vérification.

L'avis de vérification doit préciser la période sur laquelle portera l'examen et comporter une mention avisant le redevable qu'il a la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix.

Au terme des opérations de vérification, l'inspecteur notifie au redevable qui doit en accuser réception :

— soit la constatation de la régularité des déclarations déposées.

— soit les écarts relevés entre les bases d'imposition déclarées et celles qui ont été effectivement reconnues par le vérificateur. Dans ce cas la notification porte également liquidation des taxes rappelées, vise les pénalités exigibles

et fixe au redevable un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la notification pour donner son accord ou présenter éventuellement des observations en justification.

Si le redevable donne son accord ou s'abstient de répondre dans le délai imparti les résultats notifiés deviennent définitifs et les droits rappelés deviennent immédiatement exigibles.

Si dans le délai de vingt jours accordé, le redevable présente des observations contestant l'imposition complémentaire notifiée, l'inspecteur après examen de ces observations procède à une seconde notification aux termes de laquelle il peut soit maintenir l'imposition complémentaire initiale, soit accepter tout ou partie des justifications nouvelles présentées par le redevable et réduire en conséquence l'imposition complémentaire initiale.

Cette seconde notification, à compter de sa date de réception, rend définitifs les résultats qui y figurent, les droits rappelés devenant dès lors exigibles immédiatement sous réserve du droit de réclamation du contribuable sur qui retombe alors la charge de la preuve.

Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires et les erreurs commises dans l'application des taux prend fin à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

(Article 12). — Les obligations générales des redevables, la liquidation, le recouvrement, le contentieux, les pénalités et poursuites font l'objet de l'articles 49 et suivants.

ART. 8. — La loi 59-16 du 8 décembre 1959 est complétée en son annexe II du tarif des patentes et licences ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

- 1^{ère} classe
— Entrepreneur de travaux publics et privés, de bâtiments, de constructions métalliques dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30.000.000.
- 2^e classe
— Snack-bar, boîte de nuit
- 3^e classe
— Mécanicien garagiste, carrossier dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 2.000.000
— Bar de première catégorie
- 4^e classe
— Serrurier
— Ebéniste
— Agence immobilière
— Agence de publicité
— Tôlier avec atelier de peinture
— Dépanneur radio dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000
- 5^e classe
— Bar de 2^e catégorie
— Agent immobilier
— Bourrelier
— Soudeur
— Electricien-auto
— Infirmier
- 6^e classe
— Fleuriste
— Atelier de vulcanisation
— Dépanneur radio dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000
- 7^e classe
— Voiture à bras

TABLEAU B

2^e partie

- Bière : (exploitant une usine pour la fabrication de) par ouvrier ou manœuvre
- Textile : (exploitant une usine pour la fabrication de) par ouvrier ou manœuvre
- Gaz : (exploitant une usine pour la fabrication de) par ouvrier ou manœuvre

3^e partie

- Transports de matériaux graveleux bois, briques etc
- par véhicule
- par m3

	Taxes déterminées	Taxes variables
	120.000	2.000
	80.000	1.000
	80.000	2.000
	6.000	10.000
		1.000

ART. 9. — La loi 63-23 du 7 mai 1963 portant modification du mode d'assiette et de la quotité de la taxe de statistique est modifié comme il suit :

(Article premier). — La quotité de la taxe de statistique précédemment fixée à 1 % ad valorem pour le régime général, est portée à 2 % ad valorem.

(Article deuxième). — La quotité de la taxe de statistique précédemment fixée à 10 francs la tonne ou fraction de tonne pour le régime particulier, est portée à 20 francs la tonne ou fraction de tonne.

(Article troisième). — La taxe de statistique est perçue automatiquement à l'importation et à l'exportation de toutes marchandises, nonobstant les textes particuliers portant exonération des droits et taxes de douane.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ART. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1975, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1) La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat.

2) La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, établissements et organismes divers dûment habilités.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, sont reconduites pour l'année budgétaire 1975 les dispositions de l'article 6 de la loi de finances 68-31 du 24 septembre 1968 faisant cession aux villes de Niamey, Zinder, Maradi et Tahoua des impôts suivants, sous réserve d'une quote part de 15 % au profit du budget de l'Etat : impôt du minimum fiscal, contribution foncière sur les propriétés bâties, contribution des patentes et licences.

Toutefois la quote part de l'Etat sur le produit du minimum fiscal perçu dans les villes de Niamey, Zinder, Maradi et Tahoua reste fixée à 30 %.

ART. 12. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit des taxes et impôts sur les matières définies par la loi 66-22 du 23 mai 1966 sont reconduits pour l'année budgétaire 1975.

ART. 13. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit des centimes additionnels aux impôts et taxes d'Etat sont reconduits pour l'année budgétaire 1975.

ART. 14. — Le Trésor public est autorisé à recourir aux avances de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans la limite du découvert autorisé par les statuts de l'Institut d'émission.

TITRE III

MESURES D'ORDRE FINANCIER

ART. 15. — Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées par les lois et règlements à le faire, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable préalable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, serait réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne serait recevable dans ce cas.

TITRE IV

EVALUATION DES RESSOURCES

ART. 16. — Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1975 sont évaluées à la somme de quinze milliards trois cent quinze millions huit cent soixante quinze mille francs CFA (15.315.875.000) conformément à la répartition ci-après :

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs C.F.A.
TITRE I		
RECETTES FISCALES		
Section 10. — <i>Impôts directs</i>		
101	Impôts sur les revenus	2.030.000
102	Impôts forfaitaires sur les revenus	1.935.000
103	Contributions foncières et mobilières	145.000
104	Contributions des patentes et licences	32.000
105	Taxes diverses perçues sur rôles	53.000
Total Section 10		4.195.000
Section 11. — <i>Taxes indirectes</i>		
110	Taxes de consommation intérieures	P.M.
111	Taxes sur le chiffre d'affaires	1.500.000
112	Taxes spécifiques	1.105.000
Total Section 11		2.605.000
Section 12. — <i>Droits perçus en Douane</i>		
120	Droits de douane	300.000
121	Droits fiscaux à l'importation	1.720.000
122	Droits fiscaux à l'exportation	878.000
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions	2.740.000
Total Section 12		5.638.000
Section 13. — <i>Enregistrement et taxes assimilées</i>		
130	Enregistrement	286.000
131	Timbres	70.000
132	Taxes assimilées	145.000
Total Section 13		501.000
Section 14. — <i>Taxes diverses</i>		
140	Taxes diverses	P.M.
141	Taxes pour services rendus	85.000
Total Section 14		85.000
Total Titre I		13.024.000
TITRE II		
PRODUITS DIVERS		
Section 20. — <i>Revenus du Domaine</i>		
200	Domaine immobilier	35.000
201	Domaine forestier	12.000
202	Domaine minier	8.000
203	Domaine mobilier	5.000
204	Revenus des valeurs mobilières	500.000
Total Section 20		560.000

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs C.F.A.
<i>Section 21. — Produits des services</i>		
210	Produits des régies et exploitations industrielles	P.M.
211	Cessions des services	57.485
212	Amendes et pénalités	138.000
213	Retenues et prélèvement divers	31.000
214	Remboursements	14.500
215	Produits divers	70.000
	Total Section 21	310.985
<i>Section 22. — Ressources affectées</i>		
221	Recettes compensées	201.000
	Total Section 22	201.000
	Total Titre II	1.071.985
TITRE III RESSOURCES EXCEPTIONNELLES		
<i>Section 30. — Ressources patrimoniales</i>		
300	Fonds de réserve	P.M.
301	Dévolution d'actif	P.M.
302	Dons et legs	P.M.
303	Aliénation du domaine immobilier	5.000
	Total Section 30	5.000
<i>Section 31. — Ressources d'emprunt</i>		
310	Emprunts	P.M.
311	Avances	P.M.
	Total Section 31	P.M.
<i>Section 32. — Aides financières</i>		
320	Contributions de collectivités et Ets publics	P.M.
321	Fonds de concours	29.365
322	Aides financières extérieures	1.185.365
	Total Section 32	1.214.890
	Total Titre III	1.219.890
	Total Général des Recettes	15.315.875

**TITRE V
EVALUATION DES CHARGES**

ART. 17. — Le plafond des crédits ouverts au budget général de 1975 s'élève au montant total de quinze milliards trois cent quinze millions huit cent soixante quinze mille francs.

Ces crédits s'appliquent :

— à la dette publique (Titre I) pour	663.085.000
— aux pouvoirs publics (Titre II), pour	244.325.000
— aux moyens des services (Titre III) pour	10.861.830.000
— aux interventions publiques (Titre IV)	3.546.635.000

conformément à la répartition ci-après :

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs C.F.A.
TITRE I		
DETTE PUBLIQUE		
Section 147		
147-1	Dettes extérieures	245.595
147-2	Dettes intérieures	417.490
	Total section 147	663.085
	Total Titre I	663.085
TITRE II		
POUVOIRS PUBLICS		
Section 202. — <i>Conseil National du Développement</i>		
202-1	Personnel	4.030
202-2	Matériel	5.015
202-3	Transports	4.900
202-4	Logements	P.M.
	Total Section 202	23.945
Section 205. — <i>Présidence</i>		
205-1	Personnel	51.195
205-2	Matériel	77.685
205-3	Transports	7.310
205-4	Logements	33.400
	Total section 205	169.590
Section 208. — <i>Information</i>		
208-2	Matériel	600
208-4	Logements	150
	Total section 208	750
Section 212. — <i>Affaires étrangères</i>		
212-2	Matériel	1.200
212-4	Logements	300
	Total section 212	1.500
Section 213. — <i>Développement</i>		
213-2	Matériel	1.200
213-4	Logements	300
	Total section 213	1.500
Section 215. — <i>Défense Nationale</i>		
215-2	Matériel	P.M.
215-4	Logements	P.M.
	Total section 215	P.M.

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs C.F.A.
	Section 217. — <i>Justice</i>	
217-2	Matériel	600
217-4	Logements	150
	Total section 217	750
	Section 225. — <i>Intérieur</i>	
225-2	Matériel	1.200
225-4	Logements	300
	Total section 225	1.500
	Section 241. — <i>Fonction Publique et Travail</i>	
241-2	Matériel	600
241-4	Logements	150
	Total section 241	750
	Section 247. — <i>Finances</i>	
247-2	Matériel	600
247-4	Logements	150
	Total section 247	750
	Section 252. — <i>Affaires économiques, Commerce, Industrie</i>	
252-2	Matériel	600
252-4	Logements	150
	Total section 252	750
	Section 254. — <i>Economie rurale, Climat, Aide aux Populations éprouvées</i>	
254-2	Matériel	1.200
254-4	Logements	300
	Total section 254	1.500
	Section 257. — <i>Postes et Télécommunications</i>	
257-2	Matériel	P.M.
257-4	Logements	P.M.
	Total section 257	P.M.
	Section 258. — <i>Travaux publics</i>	
258-2	Matériel	600
258-4	Logements	150
	Total section 258	750
	Section 259. — <i>Mines, Géologie, Hydraulique</i>	
259-2	Matériel	P.M.
259-4	Logements	P.M.
	Total section 259	P.M.

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs C.F.A.
	<i>Section 261. — Education nationale</i>	
261-2	Matériel	600
261-4	Logements	150
	Total section 261	750
	<i>Section 264. — Santé</i>	
264-2	Matériel	600
264-4	Logements	150
	Total section 264	750
	<i>Section 290. — Charges communes</i>	
290-1	Personnel	26.290
290-2	Matériel	7.400
290-4	Logements	5.100
	Total section 290	38.790
	Total Titre II	244.325
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	<i>Section 305. — Présidence</i>	
305-1	Personnel	46.120
305-2	Matériel	165.455
305-3	Transports	76.600
	Total section 305	288.175
	<i>Section 308. — Information</i>	
308-1	Personnel	26.455
308-2	Matériel	86.670
308-3	Transports	3.300
	Total section 308	121.425
	<i>Section 312. — Affaires Etrangères, Coopération</i>	
312-1	Personnel	335.895
312-2	Matériel	224.510
312-3	Transports	81.365
	Total section 312	641.770
	<i>Section 313. — Développement</i>	
313-1	Personnel	115.745
313-2	Matériel	54.625
313-3	Transports	51.700
	Total section 313	222.070
	<i>Section 315. — Défense Nationale</i>	
315-1	Personnel	653.740
315-2	Matériel	260.330

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs C.F.A.
315-3	Transports	243.570
315-4	Logements	26.395
	Total section 315	1.184.035
	<i>Section 317. — Justice</i>	
317-1	Personnel	95.930
317-2	Matériel	22.060
317-3	Transports	13.585
	Total section 317	131.575
	<i>Section 325. — Intérieur</i>	
325-1	Personnel	1.115.205
325-2	Matériel	256.510
325-3	Transports	125.100
325-4	Logements	9.600
	Total section 325	1.506.415
	<i>Section 341. — Fonction Publique et du Travail</i>	
341-1	Personnel	49.510
341-2	Matériel	23.685
341-3	Transports	7.800
	Total section 341	80.995
	<i>Section 347. — Finances</i>	
347-1	Personnel	449.610
347-2	Matériel	136.220
347-3	Transports	86.050
	Total section 347	671.880
	<i>Section 352. — Affaires Economiques</i>	
352-1	Personnel	42.695
352-2	Matériel	9.130
352-3	Transports	14.100
	Total section 352	65.925
	<i>Section 354. — Economie Rurale, Climat</i>	
354-1	Personnel	510.110
354-2	Matériel	162.745
354-3	Transports	165.935
	Total section 354	838.790
	<i>Section 357. — Postes et Télécommunications</i>	
357-1	Personnel	1.575
357-2	Matériel	855
357-3	Transports	2.580
	Total section 357	5.010

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs C.F.A.
		243.570
315-3	Transports	26.395
315-4	Logements	
	Total section 315	1.184.035
	Section 317. — <i>Justice</i>	
		95.930
317-1	Personnel	22.060
317-2	Matériel	13.585
317-3	Transports	
	Total section 317	131.575
	Section 325. — <i>Intérieur</i>	
		1.115.205
325-1	Personnel	256.510
325-2	Matériel	125.100
325-3	Transports	9.600
325-4	Logements	
	Total section 325	1.506.415
	Section 341. — <i>Fonction Publique et du Travail</i>	
		49.510
341-1	Personnel	23.685
341-2	Matériel	7.800
341-3	Transports	
	Total section 341	80.995
	Section 347. — <i>Finances</i>	
		449.610
347-1	Personnel	136.220
347-2	Matériel	86.050
347-3	Transports	
	Total section 347	671.880
	Section 352. — <i>Affaires Economiques</i>	
		42.695
352-1	Personnel	9.130
352-2	Matériel	14.100
352-3	Transports	
	Total section 352	65.925
	Section 354. — <i>Economie Rurale, Climat</i>	
		510.110
354-1	Personnel	162.745
354-2	Matériel	165.935
354-3	Transports	
	Total section 354	838.790
	Section 357. — <i>Postes et Télécommunications</i>	
		1.575
357-1	Personnel	855
357-2	Matériel	2.580
357-3	Transports	
	Total section 357	5.010

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs C.F.A.
	Section 358. — <i>Travaux Publics</i>	
358-1	Personnel	93.970
358-2	Matériel	37.085
358-3	Transports	31.900
	Total section 358	162.955
	Section 359. — <i>Mines, Hydraulique, Géologie</i>	
359-1	Personnel	42.870
359-2	Matériel	26.185
359-3	Transports	20.900
	Total section 359	89.955
	Section 361. — <i>Education Nationale</i>	
361-1	Personnel	1.762.095
361-2	Matériel	510.560
361-3	Transports	88.165
	Total section 361	2.360.820
	Section 364. — <i>Santé</i>	
364-1	Personnel	599.600
364-2	Matériel	467.070
364-3	Transports	74.000
	Total section 364	1.140.670
	Section 390. — <i>Charges Communes</i>	
390-1	Personnel	466.200
390-2	Matériel	333.300
390-3	Transports	244.000
390-4	Logements	276.500
	Total section 390	1.320.000
	Section 399. — <i>Fonds de concours</i>	
399-2	Matériel	29.365
	Total section 399	29.365
	Total Titre III	10.861.830
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	Section 412 — <i>Affaires étrangères, Coopération</i>	
412-1	Action internationale	11.500
	Total section 412	11.500
	Section 425 — <i>Intérieur</i>	
425-2	Interventions politiques	35.960
	Total section 425	35.960

7 octobre 1974

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs C.F.A.
	Section 447 — Finances	
447-1	Actions internationales	438.625
447-2	Interventions politiques	25.200
447-3	Interventions administratives	534.700
447-5	Infrastructure	10.000
447-6	Investissements	853.600
447-8	Action sociale	1.500
	Total section 447	1.863.625
	Section 452 — Affaires économiques	
452-4	Action économique	20.405
	Total section 452	20.405
	Section 454 — Economie rurale, Climat	
454-4	Action économique	273.685
454-5	Infrastructure	2.750
	Total section 454	276.435
	Section 457 — Postes et Télécommunications	
457-5	Infrastructure	P.M.
	Total section 457	P.M.
	Section 458 — Travaux publics	
458-5	Infrastructure	828.950
	Total section 458	828.950
	Section 459. — Mines, Géologie, Hydraulique	
459-5	Recherche minière — Infrastructure	120.000
	Total section 459	120.000
	Section 461 — Education nationale	
461-7	Action culturelle et éducative	389.760
	Total section 461	389.760
	Total Titre IV	3.546.635
	Total Général	15.315.875

La répartition des crédits par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de dépenses annexé à la présente ordonnance (annexe II).

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs C.F.A.
	Section 447 — <i>Finances</i>	
447-1	Actions internationales	438.625
447-2	Interventions politiques	25.200
447-3	Interventions administratives	534.700
447-5	Infrastructure	10.000
447-6	Investissements	853.600
447-8	Action sociale	1.500
	Total section 447	1.863.625
	Section 452 — <i>Affaires économiques</i>	
452-4	Action économique	20.405
	Total section 452	20.405
	Section 454 — <i>Economie rurale, Climat</i>	
454-4	Action économique	273.685
454-5	Infrastructure	2.750
	Total section 454	276.435
	Section 457 — <i>Postes et Télécommunications</i>	
457-5	Infrastructure	P.M.
	Total section 457	P.M.
	Section 458 — <i>Travaux publics</i>	
458-5	Infrastructure	828.950
	Total section 458	828.950
	Section 459. — <i>Mines, Géologie, Hydraulique</i>	
459-5	Recherche minière — Infrastructure	120.000
	Total section 459	120.000
	Section 461 — <i>Education nationale</i>	
461-7	Action culturelle et éducative	389.760
	Total section 461	389.760
	Total Titre IV	3.546.635
	Total Général	15.315.875

La répartition des crédits par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de dépenses annexé à la présente ordonnance (annexe II).

TITRE VI
DES BUDGETS ANNEXES
ET FONDS D'INVESTISSEMENT

ART. 18. — Les ressources du Fonds national d'investissement pour l'année budgétaire 1975 sont évaluées à la som-

me de deux milliards trois cent vingt millions cent vingt cinq mille francs CFA (2320.125.000) suivant la répartition ci-après :

Section	Nomenclature	Montant en milliers de francs C.F.A.
41	Recettes et produits d'affection spéciale	477.610
42	Ressources patrimoniales	P.M.
43	Ressources d'emprunts	P.M.
44	Contribution et aides financières	1.842.515

Le tableau détaillé des recettes du Fonds national d'investissement est joint à la présente ordonnance (Annexe III).

ART. 19. — Des crédits de paiement pour un montant de 2.320.125.000 francs sont affectés aux opérations de programme du Fonds national d'investissement :

Les crédits s'appliquent :

- aux interventions directes (Titre I) 1.461.140.000
- aux autres interventions (Titre II) 352.710.000
- aux charges financières (Titre III) 506.275.000

Le tableau détaillé des crédits du Fonds national d'investissement figure en annexe à la présente ordonnance (annexe III).

ART. 20. — Les ressources du budget annexe d'exploitation du Matériel des Travaux publics pour l'année budgétaire 1975 sont évaluées à la somme de sept cent sept millions cinq cent mille francs (707.500.000).

Section	Nomenclature	Montant en milliers de francs C.F.A.
80	Budget ordinaire	555.000
81	Budget extraordinaire	152.500
	Total	707.500

Le tableau détaillé des recettes du budget annexe d'exploitation du matériel des Travaux publics fait l'objet d'une annexe à la présente ordonnance (annexe IV).

ART. 21. — Les crédits ouverts au budget annexe d'exploitation du matériel des Travaux publics pour l'année budgétaire 1975 s'élèvent au montant total de sept cent sept millions cinq cent mille francs CFA.

ART. 22. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 5 octobre 1974.

Signé : Lt-Colonel SEYNI KOUNTCHE